

BGE 28 II 563

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_II_563

FR: ATF 28 II 563

IT: DTF 28 II 563

Volltext

M2 CiviRechtsptlege. aeicl }nung in ben merfet)r gelangt, fo Hegt barin nod) nid)t eine ~ufl)ebung be~ ,3nbt).)ibuared)t~ ocr srriiigerin an oer oetreffenben JBc3cid)nung, ba anbernfau~ eine ?ffiortmarfe i9ren Bmef itber~ 911Uj)t berfd)fen mürbe. ~ine meraUgemeinerung tllüre iJierme~r nur bann an3unc9men, tlenn oie betreffenbe !S~3eid)nung aud) auf oie ä9nld)en ?!5rooutte anoerer 6aorifanten angettlenoet tllüroe uno ba~ in Jrenntniß uno mit au~orüfnd)em ober ftiUfc9meigenbem ~htberftiinbntffe bel' Jrliigerin - ar~ her urf~rfrnglic9 !Sered)tig~ ten - gefd)äge. ~Ct~ trifft nun l)ier ntc9t au. Unoeftrittener~ ma~en ftammt aUe.s II~obina[l/, ba.s iJor bem ,3uni 1901 in ben ~anber gelangt ift, au~ bel' U:arof bel' Jrliigerin. ~rft bie !Se~ !lagte 9tÜ, aur angegebenen Beit, angefangen, für il)r ?ßrobuft ben inallten II~obinltII/ au ilermenben. ~urc9 oiefe merttlenbung l)at jebodj ein Untergang oe~ IJRarfenrec9t~ oer Jrliigerin nidjt geroeigefii9rt ttlerben rönnen. ~enn einmal tlar bel' Umfaj? ber .?Senagten in II1)l:obina(" feftl)eftertermal3en nur fe9r unoebutenb, fo baa).)on einer irgcnbluie erl)ebfidjen merbreitllng beß ?ffiorte~ !~obiJtlr 1/ für ben betreffenben Q:ntmicfler ber !Seffagten nic9t bie ~ebe fein fann. mClge (im ~auj)tbed)ren) bie l)Berllmtung jener ~tiquetten ~c. fottliefo unterlaffen, bUbet fein ~inberni.s, bie bedangte W(a~na9llte an3uor'tlnw. ~nblic9 eridjicnt audj bie \,)on bel' l)Borinfana angeorbnete \l'5uo(ifikation bes Ut'teH~ alß gmdjtfertigt, /I um - ll.lie bie morinfan3 lltit l)nedjt auß~ "fü)rt - einer ttleitern mede~ung be~ l)l:ec9te~ bel' Jrlligerin für "bie Bufunft l.lot'3Uoeugen ll)nb ben burel) bie l)l)edjt~l.lerrej?ung bcr VI. Schuldbetreibung und Konkurs. No 67. 563 "l)Seffagten gefäl)rbeten Q:t)araftrr be~ ?ffiot'tce /II/iRobinaI" 1/ a(~ 1f~ertunftsbe3eidjnung. au @unften ber Jr{iigerin ttleiterl)in au t/ tll Cl)ren. 11 ~elltnad) 9at ba~ !Sunbc6geric9t erfannt: ~ie !Serufung ber .?Seffagten tllirb aogell.liefen ll)nb bemgemeiff) "bus Urteil beß äurdjerifdj)en S)anbersgeridjt~ \,)om 24. Ott06er 1902 in aUen :teHen lieftiitigt. VI. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuites pour dettes et faillite. 67. Arret du 16 octocre 1902, dans la cause Tozzini, der., rec., contre Lindenmeyer, dem., int. Action en reconnaissance de dette basee sur un acte de devant de biens. Fardeau de la preuve. Art. 82, 149 LPF. A. - Par commandement de payer du 27 octobre 1899 de l'office des poursuites de Geneve, la partie Lindenmeyer avait reclame ä. la partie Tozzini la somme de 2192 fr. avec inter~ts Iegaux des le 14 aout 1882. Ce commandement de payer mentionnait comme cause de l'obligation un jugement rendu par le Tribunal de district de Monthey le 30 juin 1884 et condamnant dame Tozzini (alors dame Jardinier) au paiement de la somme susindiquée. A la suite de ce commandement de payer, noti:fié a la dame Toz- zini le 31 octobre 1899, et non suivi d'opposition, dame Lindenmeyer obtint, le 30 novembre 1899, acte de default de biens contre la recourante. Au benefice de cet acte, la creanciere fit, le 3 mars 1901, operer sequestre sur la part echue a la dame Tozzini dans la succession de son oncle, Mgr Jardinier, decede ä. SiOD, le 26 fevrier 1901, et en conformite de Part. 278 LP, signifia a 564 Civilrechtspflege. la debitrice un nouveau commandement de payer indiquant comme

cause de la dette, l'acte de défaut de biens susvisé. B. - Dame Tozzini ayant fait opposition à ce nouveau commandement, la dame Lindenmeyer l'assigna à l'audience du juge d'instruction du district de Sion, du 6 avril 1901, pour voir cette dernière introduire contre elle « l'action en mainlevée et en reconnaissance de dette, prévue à l'art. 278 LP ». À l'appui de sa demande, l'instante produisit l'acte de défaut du 30 novembre 1899 et, sur la demande de l'intimée, déposa les pièces du procès débattu en 1884 devant le Tribunal de Monthey. D'après ces pièces dame Tozzini devait à la partie Lindenmeyer la somme de 2192 fr. pour solde de la pension fournie à la fille de celle-ci pendant 15 ans. La partie Tozzini ayant persisté dans son opposition, la dame Lindenmeyer conclut, en séance du 11 mai 1901, à la mainlevée de l'opposition faite par sa partie adverse à la poursuite N° 18154, à la reconnaissance de la dette et à la validité du sequestre. Dame Tozzini ayant fait défaut à cette audience, ainsi qu'à celle du 27 juillet suivant, accepta que sa partie adverse fut mise au bénéfice d'un premier jugement contumacial, et reprenant la cause, renouvela son opposition à l'action en mainlevée et en reconnaissance de dette, en invoquant les motifs indiqués ci-après. Puis, en séance du 14 février 1902, elle émit ses conclusions comme suit : « Considérant que le jugement du 30 juin 1884, base de la réclamation adverse, n'a pas été soumis à l'enregistrement, qu'il n'a conséquemment pu ressortir aucun effet et que les actes ultérieurs de poursuite et procédure, tendant à lui donner une suite, sont nuls et non-avenus. Soit prononcée : la poursuite et le sequestre en exécution sous l'autorité de l'Office des poursuites de Sion, sous No 18 154, sont nuis. » La dame Lindenmeyer reprit les conclusions qu'elle avait formulées en séance du 11 mai 1901. La cause fut appelée. Le 24 mars 1902, par devant le Tribunal du III^e arrondissement du district de Sion. . n. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 61. 56-5 La partie instante déclara reprendre ses conclusions et les motiver en faisant valoir que l'acte de défaut du 30 novembre 1899, sur lequel elle se basait, remplaçait l'acte de défaut de biens, les pièces justificatives à l'appui de sa créance originaire. Cela revenait à articuler de nouveau les faits mêmes sur lesquels la prétention reposait. La réclameur non seulement n'a point essayé de prouver que ces faits étaient faux ou inexacts; non seulement en outre elle n'a pas cherché à démontrer le mal-fondé des conclusions que dame Lindenmeyer tirait de ces faits ; mais elle n'a même pas contesté ces faits ou prétendu que la créance n'a jamais existé. Elle s'est bornée à exciper de la nullité en vertu d'une loi fiscale, du jugement rendu par le Tribunal de Monthey, le 30 juin 1884. D'après la réclameur, ce jugement, - « base de la réclamation » et « titre originaire de la créance », n'aurait pas été soumis à l'enregistrement de rigueur d'après les lois cantonales sur le timbre, du 11 mai 1875 et du 25 mai 1878, ce qui fait que, toujours à l'avis de dame Tozzini, ce jugement n'a pu ressortir aucun effet et que les actes ultérieurs de poursuite et de procédure tendant à lui donner une suite sont nuls et non-avenus. Il est tout d'abord évident que le Tribunal fédéral ne saurait entrer dans l'examen de la question d'enregistrement, cette matière appartenant à la compétence exclusive des autorités cantonales. Mais même si le jugement du Tribunal de Monthey devait être qualifié de nul, - la Cour d'appel VI. Schuldbetreibung und Konkurs. No 67. 569 considère cependant comme ayant été exécutoire, - cette circonstance serait sans portée aucune en ce qui concerne le sort du litige actuel. Le dit jugement ne constitue nullement, comme le voudrait la réclameur, la base de la réclamation actuelle ou le titre originaire de la prétention. La créance que fait valoir dame Lindenmeyer n'a pas été créée par le jugement ; celui-ci n'a fait que constater son existence des faits antérieurs. De plus, non seulement le jugement du 30 juin 1884 ne constitue pas et n'a jamais pu constituer le titre de la créance, mais encore n'a-t-il pas même servi de base à l'acte de défaut de biens

du 30 novembre 1899. En effet cet acte ne fut pas délivré à la suite d'une mainlevée définitive fondée sur le jugement du Tribunal de Monthey. Quand bien même ce jugement serait mis à néant, l'acte de défaut de biens resterait régulier en vertu du fait que la première poursuite ne fut pas frappée d'opposition et qu'il n'y a pas eu de biens saisissables, ce qui est expressément reconnu par la recourante. Quoi qu'il en soit donc du jugement susmentionné, il n'en demeure pas moins vrai que la partie Lindenmeyer se trouve au bénéfice d'un acte de défaut de biens tenant lieu de reconnaissance de dette et que la partie Tozzini n'a rien fait pour invalider ou infirmer la présomption qui en résulte. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour d'appel et de l'arrêt de cassation du canton du Valais, du 13 mai 1902, est confirmé. XXVIII, 2. - f902 38

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.